

L'installation d'une clôture, d'une haie, d'un mur de maçonnerie et d'éléments paysagers ne nécessite pas de certificat d'autorisation, mais des règles s'appliquent.

Localisation

- En présence d'un cours d'eau, consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50** pour obtenir les normes d'implantation aux abords des cours d'eau.

CLÔTURE

Marges minimales

- Marge avant minimale : 60 cm

Hauteur maximale

- Le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise : 90 cm.
- Si la clôture est située à moins de 1,5 m de part et d'autre d'une allée de circulation desservant un stationnement : 60 cm.
- Pour le reste du terrain : 2,5 m.
- Une porte cochère et un portail d'une largeur maximale de 15 m n'ont pas de hauteur maximale à respecter.
- Pour un usage agricole dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

Entreposage extérieur commercial ou industriel

- Pour l'entreposage extérieur des commerces ou des industries, il est exigé d'installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 3 m ajourée à maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits ou matériaux entreposés ou en mailles de fer lattées.

Entretien

- Toute clôture doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de clôture sont brisées, sont en mauvais état ou que la peinture est écaillée, celles-ci doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble de la clôture doit être enlevé.
- Toutefois, s'il y a une obligation d'installer une clôture telle qu'exigée par le présent règlement, la clôture doit être réparée ou remplacée.

Matériaux

- Une clôture peut être en bois, en métal, en PVC ou autres matériaux similaires.
- Une clôture en bois ou en métal, à l'exception de maille de fer lattée, doit être ajourée (jour minimal de 38 mm à minimum de 15 % par mètre carré).
- Une clôture de maille de fer doit être plastifiée ou recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine.
- L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures de plus de 2 m de hauteur pour les usages industriels et pour les usages d'utilité publique. Le fil barbelé est également permis pour les usages agricoles.
- L'usage du fil électrifié n'est permis que pour les usages agricoles seulement.

Clôtures à neige

- Il est permis d'installer des clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, ces clôtures doivent être enlevées.

HAIE

Marges minimales

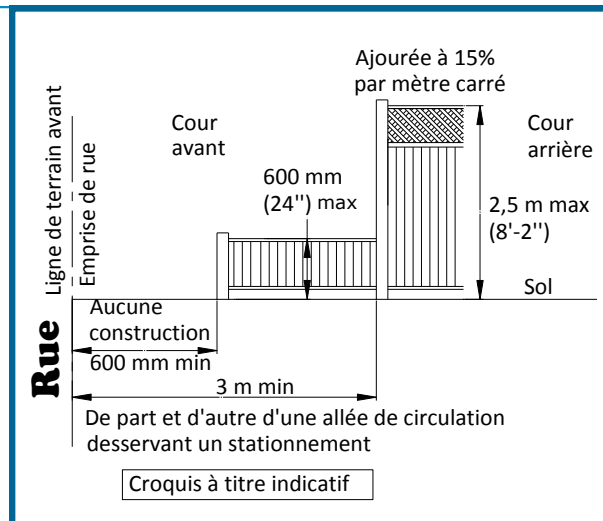
- Marge avant minimale : 60 cm.

Hauteur maximale

- Le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise : 90 cm.
- Si la haie est située à moins de 1,5 m de part et d'autre d'une allée de circulation desservant un stationnement : 60 cm.
- Pour le reste du terrain : aucune norme.

Entretien

- Toute haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité. Si la haie est en dépérissement ou comprend des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie.
- Toutefois, s'il y a une obligation d'installer une haie dans le cadre de l'application d'un règlement d'urbanisme, la haie doit être remplacée.



MUR DE MAÇONNERIE

Marges minimales

- Marge avant minimale : 0,6 m.

Hauteur maximale

- Le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise : 90 cm.
- Si le mur de maçonnerie est situé à moins de 1,5 m de part et d'autre d'une allée de circulation desservant un stationnement : 60 cm.
- Pour le reste du terrain : 1,2 m.
- Une porte cochère et un portail d'une largeur maximale de 15 m n'ont pas de hauteur maximale à respecter.

Entretien

- Tout mur de maçonnerie doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées ou l'ensemble du mur de maçonnerie doit être enlevé.

ÉLÉMENTS PAYSAGERS

Définition éléments paysagers

Ensemble d'objets destinés à recréer l'effet d'un paysage naturel ou anthropique. Comprend des fontaines, des statues, des monuments ou des sculptures. Lorsqu'il s'agit de l'usage cimetière, les statues, les monuments ou les autres éléments semblables ne sont pas considérés comme des éléments paysagers à titre de constructions ou ouvrages accessoires dans les différentes cours.

Marges minimales

- Marge avant :
 - ◊ intérieur du périmètre urbain : 1,5 m.
 - ◊ extérieur du périmètre urbain : 3 m.

Norme particulière

- Pour les terrains résidentiels, les fontaines, les monuments, les statues ou les sculptures ne peuvent avoir une hauteur et une largeur supérieure à 2 m lorsque situés dans la cour avant.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Définition

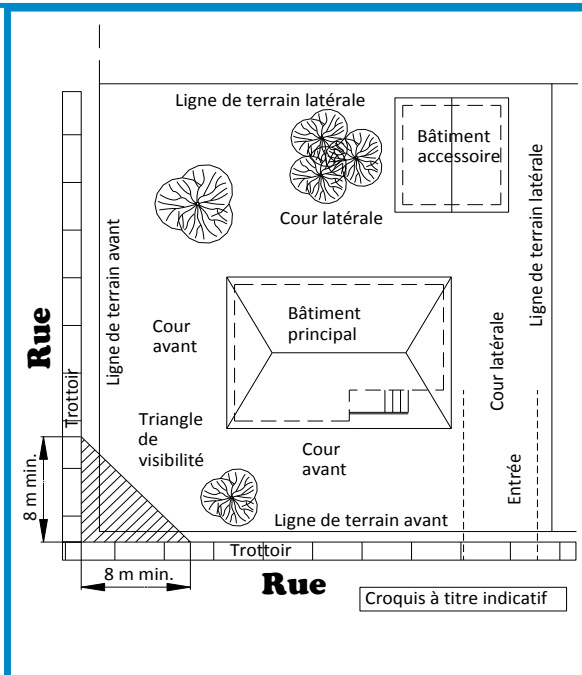
Sur tout lot de coin, il est délimité un espace dont deux des côtés sont les lignes de la chaîne d'asphalte ou du trottoir ou en leur absence la ligne de l'assiette de rue prolongée en ligne droite si le coin se termine par un rayon.

Ces deux côtés ont une longueur minimale de 8 m à partir de leur point d'intersection.

Le troisième côté est une ligne qui unit les bouts des deux côtés décrits ci-dessus. Cet espace ne comprend toutefois pas l'espace occupé par le bâtiment principal, le cas échéant.

Normes

- À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune construction, aucun équipement, aucune marchandise ou aucune autre utilisation ne sont permis, sauf ces éléments, à condition qu'ils ne dépassent pas 60 cm de hauteur, mesurés par rapport au niveau moyen du centre de la rue :
 - ◊ les clôtures, les haies, les murs de maçonnerie, les murs de soutènement, les arbustes.
- Il est également permis la présence d'arbre, pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 3 m.
- Il est permis une enseigne autre que sur base pleine, socle ou muret pourvu que le dégagement sous l'enseigne ne soit jamais inférieur à 3 m.



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.